

**Définition juridique  
du  
« Contrat de compliance »**

**Marie-Anne Frison-Roche**

Professeure de Droit de la Régulation et de la Compliance

Directrice du *Journal of Regulation & Compliance (JoRC)*

Directrice de l'École européenne de Droit de la Régulation et de la Compliance (EeRC)

***In Le « Contrat de Compliance »***

JoRC / Université Panthéon-Assas 3


**Paris · 12 juin 2026**

Après avoir  
écouté la  
description de la  
décision  
managériale du  
recours à la  
« prestation de  
compliance » **E.**  
**Maclouf & B.**  
**Deffains**

Avant d'écouter  
des illustrations  
de ces  
« prestations de  
compliance » **D.**  
**de la Garanderie ;**  
**A. Gutierrez-**  
**Crespin**

- **Naissance d'un contrat non pas spécial mais singulier parce qu'il s'agit d'un « contrat de service » dont l'objet est la réalisation d'une prestation technique permettant au client de satisfaire son « obligation de compliance »**
- **Permet aux réglementations d'être efficaces par transativité**




to read this presentation in English, click  on the British flag



 suivre Marie-Anne Frison-Roche sur LinkedIn

 s'abonner à la Newsletter MAFR *Regulation, Compliance, Law*

► Référence générale : M.-A. Frison-Roche, "Contrat de compliance, clauses de compliance", *Chronique de Droit de la Compliance*, D.2022, p.2115-2117.

 Lire l'article

► Lire la présentation des chroniques suivantes :

- "Droit de la compliance et contentieux"
- "Compliance et conformité : les distinctions"



er". 2024

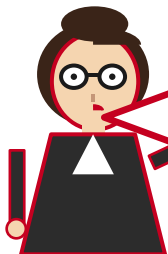
**Un contrat singulier par son objet : la réalisation par un tiers de tout ou partie de l'obligation de compliance du client**

**L'articulation entre le contrat de compliance et des clauses de compliance**

**Contours et portée du Contrat de Compliance**

## I.

**UN CONTRAT DONT L'OBJET EST LA FOURNITURE D'UNE  
PRESTATION SINGULIÈRE : TOUT OU PARTIE DE L'OBLIGATION DE  
COMPLIANCE DU CLIENT**



*On en revient toujours à  
l'Obligation de  
compliance.....*

1.

**Un contrat singulier par son objet : la réalisation par un tiers de tout ou partie de l'obligation de compliance du client**

---

## **Deux idées**

1

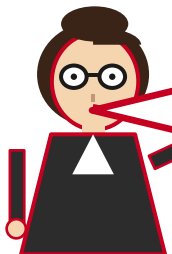
**Le souci premier reste la finalité servie, c'est-à-dire la durabilité des systèmes : le contrat doit refléter ce souci et le servir. Le juge verra le contrat à travers ce souci premier**

2

**Par principe, l'assujetti est libre dans les instruments juridiques par lesquels il contribue à la réalisation du But Monumental de la préservation des systèmes et des êtres humains qui y sont impliqués : le contrat demeure régi par l'autonomie de la volonté**

## I.A

# LA **QUALIFICATION** DE « **CONTRAT DE COMPLIANCE** » DU FAIT DE SA **PRESTATION SINGULIÈRE**



*Compliance : on  
demande un expert !*

## A. LA QUALIFICATION DE « CONTRAT DE COMPLIANCE » DU FAIT DE SA PRESTATION SINGULIÈRE

1

**L'existence  
préexistence de  
l'Obligation de  
compliance**

L'obligation de se  
conformer

L'obligation légale de  
compliance

L'obligation  
spontanée de  
compliance

2

**Le principe de licéité du  
recours à un tiers**

La liberté dans le choix  
du cocontractant

Les hypothèses  
exceptionnelles de  
restriction

3

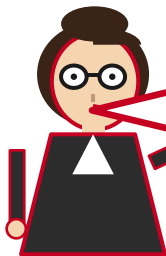
**Le principe de liberté  
de construction du  
« contrat de  
compliance »**

Les droits et  
obligations des  
parties

L'opportunité de  
stipuler  
téléologiquement

## I.B

# LES CONSÉQUENCES DE LA QUALIFICATION DE « CONTRAT DE COMPLIANCE »



*La fin et les moyens...*

## I.B. LES CONSÉQUENCES DE LA QUALIFICATION DE « CONTRAT DE COMPLIANCE »

1

**Penser le rapport contractuel comme un ensemble**

Prestation d'expertise : rareté du contrat ponctuel

Possibilité d'une prestation par corpus, par outil de compliance

Possibilité d'une prestation globale

2

**L'indissociabilité entre la législation de compliance et le contrat de compliance**

Présence de « clauses réglementaires »

Présence de « clauses professionnelles »

3

**L'interprétation téléologique du juge**

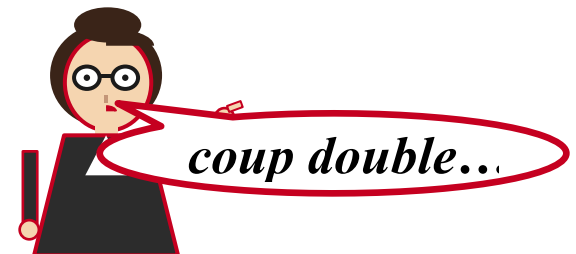
Non pas comme un « exception » au corpus, ou une exécution mécanique

**Comme une contribution aux buts monumentaux**

**Anticiper contractuellement cela**

## II.

# L'ARTICULATION DU CONTRAT DE COMPLIANCE AVEC LES CLAUSES DE COMPLIANCE



# II.

## L'ARTICULATION DU CONTRAT DE COMPLIANCE AVEC LES CLAUSES DE COMPLIANCE

### Deux idées

1

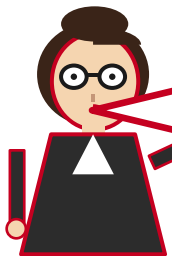
Il ne faut confondre « contrat de compliance » et clauses de compliance ; parce qu'ils sont différents, leur articulation permet une « stratégie contractuelle »

2

Les clauses de compliance peuvent engendrer des contrats de compliance plus ou moins pré-organisés, engendrant tutelle, aide et responsabilité

## II.A

# LES CLAUSES DE COMPLIANCE **INSÉRÉES** DANS LE CONTRAT DE COMPLIANCE



*Compliance : on  
demande un cordonnier*

## II.A LES CLAUSES DE COMPLIANCE **INSÉRÉES** DANS LE CONTRAT DE COMPLIANCE

1

**Rappel de la distinction ente « contrat de compliance » et clauses de compliance**

2

**Le « contrat de compliance » peut comprendre des clauses de compliance**

**Clause de comportement professionnel**

**Clause de référence à des corpus de compliance**

3

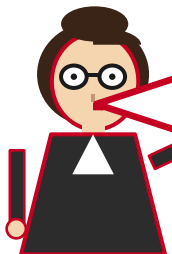
**Perspective d'interprétation**

**plus sévère pour le prestataire expert**

**Plus protectrice pour le client**

## II.B

# LES CONTRATS DE COMPLIANCE **ENGENDRÉS** PAR DES CLAUSES DE COMPLIANCE



*Une stratégie  
contractuelle de  
Compliance*

## II.B LES CONTRATS DE COMPLIANCE **ENGENDRÉS** PAR DES CLAUSES DE COMPLIANCE

1

**Stipuler une prestation expertales dans une clause contractuelle**

Dans un contrat ayant un autre objet  
Conditionné à une autre clause  
Conditionné à un évènement

2

**Par une stipulation de compliance engendrant un contrat de compliance, produire un contrôle, une régulation, une intégration verticale**  
Transforme la clause de compliance en « clause de régulation » (plus ou moins « intégré », notamment dans le choix du prestataire)

3

**Perspective d'interprétation**

À double tranchant :  
procéder d'aide ; et de domination

Justifie que le but d'une clause engendrant un contrat de compliance soit contractuellement <sup>18</sup> **exprès**

### III.

## LA **PORTÉE** DU « CONTRAT DE COMPLIANCE »



*gérer sa responsable*



## LA PORTÉE DU « CONTRAT DE COMPLIANCE »

### Deux idées

1

Ne pas méconnaître le principe de reddition des comptes par celui qui a été mis « en charge » par le Législateur de contribuer aux Buts Monumentaux fixés par celui-ci

2

Organiser contractuellement l'addition d'un débiteur (notion contractuelle) à un assujetti (notion légale), en organisant contractuellement le contrôle par le client de la prestation expertale apportée

## CONCLUSION

Le « contrat de compliance » est un nouveau contrat , construit sur l'autonomie de la volonté, qui doit être conçu et stipulé téléologique

Il sera ainsi l'outil en convergence avec les corpus législatifs de compliance

**Pour développer la stratégie contractuelle à laquelle le « contrat de compliance » contribue, il faut d'abord en avoir une définition juridique claire, condition préalable à son maniement**